



192902 - Elle meurt en ne laissant derrière elle que la fille de son frère.. Peut elle hériter d'elle ?

question

Ma mère peut elle hériter de sa tante paternelle? Cette dernière n'est pas mariée. Son unique frère, mon grand père , est mort. Il a laissé une fille unique qui est ma mère. Ils n'ont pas d'autres proches?

la réponse favorite

Louange à Allah.

Louanges à Allah

La fille du frère fait partie des collatéraux. L'accession de ce groupe à la succession fait l'objet d'une divergence de vues au sein des ulémas. A ce propos, cheikh Ibn Outhaymine (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) dit:« Les collatéraux sont les parents du défunt qui ne sont ni réservataires ni agnats. Toutes les femelles,comme la tante paternelle, la tante maternelle, les filles du frère, les filles de l'oncle paternel, en font partie. Seules les sœurs (du défunt) font exception .

Une divergence oppose les ulémas à propos de leur accession à la succession. Pour Malick et Chaffi, ils n'héritent pas. Pour Abou Hanifa et Ahmad, ils héritent à condition de l'absence d'un agnat ou d'un réservataire pouvant bénéficier d'un ristourne. Cet avis est rapporté d'Omar, d'Ali, d'Abou Oubayda, d'Omar ibn Abdoul Aziz, d'Ataa et d'autres. C'est l'avis juste compte tenu de la parole du Très-haut: **Cependant ceux qui sont liés par la parenté ont priorité les uns envers les autres, d'après le Livre d'Allah. Certes, Allah est Omniscient.** (Coran,8:75) et compte tenu encore de la parole du Prophète (Bénédition et salut soient sur lui):**Le fils de la sœur des gens fait partie d'eux.** (Rapporté par al-Bokhari,3528) et par Mouslim,1053) et compte tenu de sa parole:**L'oncle maternel hérite de celui qui n'a pas d'autres héritiers; il paie le prix du sang pour lui et hérite de**



lui. (Rapporté par Abou Dawoud, 2899 et jugé bon par al-Albani dans Sahih al-Djami', 6147.

Les collatéraux se présentent dans trois situations:

La première est la présence d'un seul d'entre eux. Dans ce cas, il prend toute la succession à titre d'agnat si le parent qui le lie au défunt est un agnat ou à titre de réservataire bénéficiant d'une ristourne si le parent qui le lie au défunt est un réservataire pouvant bénéficier d'une ristourne.

Si un homme décède et laisse la fille de son frère germain, la fille prend toute la succession à titre d'agnat. Si quelqu'un décède et laisse la fille de son frère utérin, la fille prend le sixième de la succession à titre de réservataire et le reste en tant que ristourne.» Extrait succinct. Cela dit, la mère hérite tous les biens de sa tante paternelle.

Allah le sait mieux.